

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique*

FP/4 n° **N° 2 1 0 8**

Paris, le - 5 OCT 2005

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Direction du Budget

5BJPM-05-3850

Le ministre de la fonction publique

et

le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les
ministres

Directions chargées du personnel

Services sociaux

Objet : Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat

En application de l'article L.411-18 du Code du tourisme, l'Etat a souhaité faire bénéficier ses agents de chèques-vacances.

Une convention conclue entre le ministre chargé de la fonction publique et MFP Services (MFPS) confie à cette entité la gestion de la prestation « chèques-vacances », pour le compte de l'Etat, au bénéfice des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le financement de la prestation est assuré par une contribution globale versée à MFPS par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, imputée sur le budget des services généraux du Premier ministre.

Les conditions d'attribution des chèques-vacances sont les suivantes :

I – Principes généraux

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.

II – Bénéficiaires et conditions d'ouverture des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment du dépôt de son dossier auprès de MFPS.

1°) Personnels éligibles

Peuvent bénéficier des chèques-vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur :

- a) les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ;
- b) les fonctionnaires civils et les militaires retraités, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, sous réserve que le demandeur ne dispose d'aucun revenu d'activité. Dans le cas contraire, il appartient à son employeur, s'il est salarié, de lui accorder, le cas échéant, la possibilité d'acquies des chèques-vacances ;
- c) les ouvriers d'Etat retraités ;
- d) les fonctionnaires retraités relevant de la loi locale du 15 novembre 1909 en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- e) les personnels recrutés en application des dispositions de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- f) les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation.

Les ayants-cause (veufs et veuves non remariés, orphelins) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier des chèques-vacances, à condition de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité.

L'ensemble de ces personnels doit, pour bénéficier des chèques-vacances, être rémunéré par le budget de l'Etat, à l'exception des assistants d'éducation.

Sont exclus du bénéfice des chèques-vacances :

- a) les agents publics civils de l'Etat et les militaires qui ne sont pas rémunérés sur le budget de l'Etat (budgets annexes compris), à l'exception des assistants d'éducation.
- b) les agents non titulaires retraités de l'Etat ;
- c) les ministres du culte retraités relevant de la loi locale du 15 novembre 1909 en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- d) les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties ;

Les personnels concernés en activité doivent être affectés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou appartenir aux forces françaises stationnées en Allemagne. Les retraités doivent, quant à eux, être imposés en France.

2°) Conditions de ressources

Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à une condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande faite en année n), qui varie selon la composition dudit foyer fiscal.

Par dérogation à la règle mentionnée ci-dessus, si le demandeur a connu une modification substantielle de sa situation familiale, telle que le décès de son conjoint ou un divorce, entre le moment où il fait sa demande et l'année n-2, il pourra être procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre pourront alors être limités à ceux effectivement perçus par le demandeur en n-2, en fonction de la réalité de la situation familiale en n.

Lorsque le demandeur au titre d'une année n, était, au cours de l'année n-2, fiscalement rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

3°) Conditions relatives à la bonification de l'épargne

Le taux de la bonification versée par l'Etat est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 du demandeur et du nombre de parts de son foyer fiscal en n.

Le taux d'épargne mensuel du bénéficiaire du chèque-vacances doit être compris, pendant une durée d'au moins quatre mois, entre 2 et 20% du SMIC mensuel.

Les modalités d'application du dispositif mentionné aux deux alinéas précédents figurent dans les deux tableaux annexés à la présente circulaire.

Il ne peut être constitué qu'un seul dossier par année civile.

III - Procédure de constitution des dossiers d'attribution

Tout demandeur, **qu'il soit ou non mutualiste**, remplissant les conditions d'octroi des chèques-vacances constitue son dossier d'épargne individuelle auprès de la section locale de MFPS.

Ce dossier doit comprendre :

- un formulaire de demande ;
- la copie du certificat de non imposition n-2 ou de l'avis d'imposition n-2 du foyer fiscal auquel appartient ou est rattaché le demandeur ;
- pour les jeunes agents n'ayant pas établi de déclaration de revenus autonome en n-2, la copie de la déclaration de revenus n-2 de leurs parents ;
- une photocopie du bulletin de salaire du mois précédant la demande pour les agents en activité ou une photocopie du titre de pension pour les retraités. Si l'agent ne dispose pas encore de bulletin de salaire, il pourra produire un document attestant du fait qu'il est bien rémunéré par l'Etat ;
- pour une première demande, un relevé d'identité bancaire ou postale, une autorisation de prélèvement au profit de MFPS et une enveloppe timbrée à l'adresse de l'établissement bancaire ou postal du demandeur.

IV – Dispositions diverses

1°) Délai de validité des chèques-vacances

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la 2^{ème} année civile suivant l'année d'émission ; les chèques périmés peuvent être échangés dans les trois mois suivant le terme de leur période de validité contre des chèques d'un même montant.

L'échange éventuel peut être demandé à MFPS.

2°) Remboursement des sommes versées pour l'acquisition de chèques-vacances

a) L'intéressé peut demander l'annulation de son plan d'épargne. Il obtient alors le seul remboursement de son épargne préalable.

b) Par dérogation au a) ci-dessus, si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc.), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances (épargne + bonification) au prorata de l'épargne constituée et peut demander le versement de la contre-valeur monétaire qu'ils représentent.

c) En cas d'échec de prélèvement sur le compte du bénéficiaire, et faute de régularisation dans un délai d'un mois après notification de l'incident par MFPS à l'intéressé, il est mis fin à son plan d'épargne dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

3°) Cumul des droits

Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier des chèques-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique ou que l'un des membres du couple soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'Etat.

Le chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances ou maisons familiales notamment).

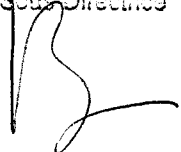
V – Contentieux-Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à MFPS, 62 rue Jeanne d'Arc – 75013 Paris.

IV – Disposition finale

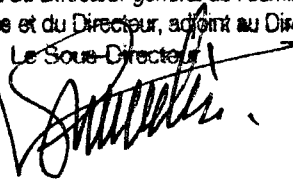
La présente circulaire abroge l'ensemble des circulaires ayant le même objet et intervenues préalablement.

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur du Budget
Par empêchement de l'Administrateur du Budget
La Sous-Directrice



Christine BUHL

Pour le Ministre et par déléguation :
Par empêchement du Directeur général de l'Administration
de la fonction publique et du Directeur, adjoint au Directeur général
Le Sous-Directeur



Jean-Pierre JOURDAIN

TAUX DE BONIFICATION Montant (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	25%		20%		15%		10%	
	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	9 283	9 284	12 556	12 557	15 681	15 682	16 878	16 878
1,25	10 518	10 519	14 353	14 354	17 462	17 463	18 836	18 836
1,5	11 753	11 754	16 150	16 151	19 243	19 244	20 794	20 794
1,75	12 988	12 989	17 947	17 948	21 024	21 025	22 752	22 752
2	14 223	14 224	19 744	19 745	22 805	22 806	24 710	24 710
2,25	15 458	15 459	21 541	21 542	24 586	24 587	26 668	26 668
2,5	16 693	16 694	23 338	23 339	26 367	26 368	28 626	28 626
2,75	17 928	17 929	25 135	25 136	28 148	28 149	30 584	30 584
3	19 163	19 164	26 932	26 933	29 929	29 930	32 542	32 542
3,25	20 398	20 399	28 729	28 730	31 710	31 711	34 500	34 500
3,5	21 633	21 634	30 526	30 527	33 491	33 492	36 458	36 458
3,75	22 868	22 869	32 323	32 324	35 272	35 273	38 416	38 416
4	24 103	24 104	34 120	34 121	37 053	37 054	40 374	40 374
4,25	25 338	25 339	35 917	35 918	38 834	38 835	42 332	42 332
4,5	26 573	26 574	37 714	37 715	40 615	40 616	44 290	44 290
4,75	27 808	27 809	39 511	39 512	42 396	42 397	46 248	46 248
5	29 043	29 044	41 308	41 309	44 177	44 178	48 206	48 206
par 0,25 part supplémentaire	1 235	1 235	1 797	1 797	1 781	1 781	1 958	1 958

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

(cf: ci-joint en annexe II, le barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances dont le premier prélèvement intervient à partir du 1^{er} février 2005).

EXEMPLES

1) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 15 781€.

Mon RFR est compris entre 15 682 et 16 878 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 10 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005.
Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 90,9 €.

2) Marié (2 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 21 096 €.

Mon RFR est compris entre 19 745 et 22 805 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 15 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005.
Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 200 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 173,9 €.

3) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 24 895 €.

Mon RFR est compris entre 19 164 et 26 932 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 20 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005.
Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 125 €.

4) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 22 036 €.

Mon RFR est inférieur à 24 103 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 25 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'approprie à ouvrir pour 2005.
Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au barème d'épargne mensuelle pour 2005, ci-joint.
Si je choisis d'obtenir 170 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 136 €.

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 2005 ; les tranches du barème sont établies en conséquence.

TRANCHES DE BONIFICATION 2005	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (25%)
30	25,73	4,27
40	32,00	8,00
50	40,00	10,00
60	48,00	12,00
70	56,00	14,00
80	64,00	16,00
90	72,00	18,00
100	80,00	20,00
110	88,00	22,00
120	96,00	24,00
130	104,00	26,00
140	112,00	28,00
150	120,00	30,00
160	128,00	32,00
170	136,00	34,00
180	144,00	36,00
190	152,00	38,00
200	160,00	40,00
210	168,00	42,00
220	176,00	44,00
230	184,00	46,00
240	192,00	48,00
250	200,00	50,00
260	208,00	52,00
270	216,00	54,00
280	224,00	56,00
290	232,00	58,00

1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (20%)
25,73	33,30	6,70
41,60	50,00	10,00
58,30	66,60	13,40
75,00	83,30	16,70
91,60	100,00	20,00
108,30	125,00	25,00
125,00	141,60	28,40
141,60	158,30	31,70
158,30	175,00	35,00
175,00	191,60	38,40
191,60	200,00	40,00
208,30	216,60	43,40
225,00	233,30	46,70

2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (15%)
26,00	34,70	5,30
43,40	52,10	7,90
60,80	69,50	10,50
78,20	86,90	13,10
95,60	104,30	15,70
113,00	121,70	18,30
130,40	139,10	19,60
147,80	156,50	22,20
165,20	173,90	24,80
182,60	191,30	27,40
191,30	200,00	30,00
208,60	217,30	32,70
226,00	234,70	35,30

3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)
27,20	36,30	3,70
45,40	54,50	5,50
63,60	72,70	7,30
81,80	90,90	9,10
100,00	109,00	11,00
118,10	127,20	12,80
136,30	145,40	14,60
154,50	163,60	16,40
172,70	181,80	18,20
190,90	200,00	20,00
209,00	218,10	21,90
227,20	236,30	23,70

4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'Etat (10%)
27,20	36,30	3,70
45,40	54,50	5,50
63,60	72,70	7,30
81,80	90,90	9,10
100,00	109,00	11,00
118,10	127,20	12,80
136,30	145,40	14,60
154,50	163,60	16,40
172,70	181,80	18,20
190,90	200,00	20,00
209,00	218,10	21,90
227,20	236,30	23,70

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2005 ; les tranches du barème ont été ajustées en conséquence.